



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 21 AOÛT 2023	ÉVÉNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2023 / 258	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant organisation de l'événement « Fête des associations » - Règlementation du stationnement et de la circulation – le dimanche 03 septembre 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le <b>23 AOÛT 2023</b>	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 22 juin 2023 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2023 ),*

*Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n° 2023-150 en date du 11 août 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM-2022-232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone de rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,*

*Considérant le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,*

*Considérant l'organisation de l'événement « Fête des associations »,*

*Considérant que cette manifestation se déroule le dimanche 03 septembre 2023,*

*Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet événement,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

*Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'événement « Fête des Associations » aura lieu le *dimanche 03 septembre 2023* rue Saint Sébastien, place des Arcades, place de l'église, place Monod et place Mélando de 9 heures à 15h.

### **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs, prestataires et exposants d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les sites précédemment définis le jour de l'événement, de 07h à 16h.

### **ARTICLE 3**

Des autorisations de stationnement précaires pourront être autorisées pour permettre aux prestataires d'installer les équipements dans le village. Les véhicules concernés, devront en tout état de cause, avoir quitté les lieux au plus tard à 9 h. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords des sites lors de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront règlementés.

### **ARTICLE 5**

La circulation sera interdite le dimanche 03 septembre 2023 de 9 heures à 15h sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien et la place des Arcades.

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » conformément à l'arrêté de zone piétonne en vigueur le dimanche 03 septembre 2023 de 9h à 15h.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

### **ARTICLE 6**

Le stationnement sera interdit du samedi 02 septembre 2023, 22h au dimanche 03 septembre 2023, 15h sur les emplacements règlementés de la rue saint Sébastien et la place des Arcades.

### **ARTICLE 7**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 8**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'événement.

### **ARTICLE 9**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

### **ARTICLE 10**

En raison du placement du département des Alpes-Maritimes au stade d'alerte sécheresse, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant aux lieux de l'évènement et à leur comportement individuel.

### **ARTICLE 11**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

### **ARTICLE 12**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

### **ARTICLE 13**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

### **ARTICLE 14**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 15**

La Directrice Générale des Services, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 16**

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,

### **ARTICLE 17**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 21 août 2023

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA